

EKINOPS

Société anonyme

3, rue Blaise Pascal

22300 Lannion

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières, avec suppression et/ou sans droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 24 mai 2023

15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions

ALTONEO AUDIT

15, rue des Bordagers
Changé – CS 92107
53063 Laval Cedex 9

S.A.S. au capital de 260 655 €
499 885 333 RCS Laval

Société de Commissariat aux Comptes inscrite
à la Compagnie Régionale Ouest Atlantique

DELOITTE & ASSOCIES

6, place de la Pyramide
92908 Paris-La Défense Cedex

S.A.S. au capital de 2 188 160 €
572 028 041 RCS Nanterre

Société de Commissariat aux Comptes inscrite
à la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre

EKINOPS

Société anonyme

3, rue Blaise Pascal
22300 Lannion

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et/ou de diverses valeurs mobilières, avec suppression et/ou sans droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 24 mai 2023
15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions

A l'Assemblée générale de la société EKINOPS,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société (la « Société ») et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants ainsi que par l'article L. 22-10-52 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée, à compter de la présente Assemblée générale, de 26 mois au titre des 15^{ème} et 17^{ème} résolutions et de 18 mois au titre de la 16^{ème} résolution, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
 - o émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public, à l'exception de l'offre au public visée à l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (15^{ème} résolution), (i) d'actions ordinaires, et/ou (ii) d'actions ordinaires auxquelles sont attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ;
 - o émission avec suppression du droit préférentiel de souscription (16^{ème} résolution), (i) d'actions ordinaires, et/ou (ii) d'actions ordinaires auxquelles sont attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, réservée :
 - (a) à des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, français ou étrangers investissant, à titre principal ou habituel, dans les domaines ou secteurs informatiques, systèmes informatiques et des réseaux, télécoms, infrastructures réseaux, internet, cryptographie, sécurité informatique, équipementiers informatiques, systèmes d'information ; et/ou
 - (b) à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, etc.) ou commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou aux sociétés qu'ils contrôlent, qui les contrôlent ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ; et/ou
 - (c) à tout prestataire de services d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (a) et/ou (b) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ;
 - o émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre visée à l'article L. 411-2 1° du code monétaire et financier (17^{ème} résolution), (i) d'actions ordinaires, et/ou (ii) d'actions ordinaires auxquelles sont attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance, et/ou (iii) de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires ;

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1^{er}, L. 228-93 alinéa 3 et L. 228-94 alinéa 2 du code de commerce (a) donnant accès immédiatement ou à terme, à des actions de la Société ou d'une autre société ou (b) donnant droit à l'attribution de titres de créance, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (20^{ème} résolution), dans la limite de 10% du capital social (tel qu'existant à la date de l'opération).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder, selon la 21^{ème} résolution, 8 000 000 euros au titre des 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} et 20^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra excéder :

- 3 300 000 euros au titre de la 15^{ème} résolution,
- 2 000 000 euros au titre de la 16^{ème} résolution, et
- 1 999 931 euros au titre de la 17^{ème} résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder, selon la 21^{ème} résolution, 110 000 000 euros au titre des 15^{ème}, 16^{ème}, 17^{ème}, 18^{ème} et 20^{ème} résolutions, étant précisé que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder :

- 60 000 000 euros au titre de la 15^{ème} résolution, et
- 40 000 000 euros au titre de chacune des 16^{ème}, 17^{ème} et 20^{ème} résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations pour augmenter le capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 18^{ème} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} résolutions.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre de la 20^{ème} résolution, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 15^{ème}, 16^{ème} et 17^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration, en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Laval et Paris-La Défense, le 3 mai 2023

Les commissaires aux comptes

ALTONEO AUDIT



Julien MALCOSTE

DELOITTE & ASSOCIES



Frédéric NEIGE